

Valenton, le

**Monsieur Ait Bou Salam Mohamed**  
**16 rue Pierre Sémard**  
**94460 VALENTON**

**Arrêté n°2021- 92**

**ARRETE D'AUTORISATION**  
**SUR VOIES COMMUNALES**

Le Maire de la Commune de Valenton,

**Vu** - Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** - Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

**Vu** - Le Code de l'Urbanisme,

**Vu** – Le Code de la Voirie Routière,

**Vu** – Le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrête interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** le décret n° 60-857 du 6 Août 1960 portant approbation du plan d'aménagement et d'organisation générale de la Région Parisienne,

**Vu** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements, à la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 relatif au règlement départemental sur la conservation et la surveillance des voies communale,

**Vu** la délibération n°11/166, en date du 12 décembre 2011, relative à la fixation du montant des redevances pour occupation du domaine public communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**Vu** la pétition en date du 19 mai 2021 par laquelle Monsieur Ait Bou Salam Mohamed demeurant au 16 rue Pierre Semard à VALENTON, demande l'autorisation de créer un bateau d'accès sur le domaine public routier communal au n° 16 rue Pierre Semard à Valenton,

**Vu** l'avis technique d'exécution des travaux transmis au permissionnaire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Le pétitionnaire devra strictement respecter les consignes visées sur l'avis technique d'exécution des travaux.

A charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire devra réaliser les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** - Les travaux seront réalisés sous la surveillance du Gestionnaire du domaine public Monsieur Tournois (Tel 01 43 86 37 73).

Avant tout commencement de travaux, une réunion devra être organisée par le pétitionnaire afin de valider chaque implantation.

La création du bateau d'accès devra être conforme à la coupe type annexée au présent arrêté sous réserve de modification après réunion de chantier sur place.

L'entreprise réalisant les travaux devra effectuer une DT/DICT conjointe avant le début des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au Gestionnaire du domaine public l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui, 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

**ARTICLE 4** – Un diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sera transmis au pétitionnaire avant le début des travaux par le Gestionnaire du Domaine Public de la ville.

**ARTICLE 5** - Les travaux seront réalisés au frais du pétitionnaire.

A la fin du chantier, toute dégradation constatée sur le domaine public par le Gestionnaire du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration.

**ARTICLE 7** - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son installation dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée au permissionnaire.

Fait à VALENTON, le 15 JUIN 2021

Le Maire,  
Conseiller Départemental,

Métin YAVUZ



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la décision

Arrêté 2021/92